

**ARRETE du 09 octobre 2020 portant organisation des opérations électorales
pour le renouvellement partiel d'un représentant des BIATSS au
CONSEIL DU DEPARTEMENT STPI**

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'INSA,

Vu le règlement intérieur de l'INSA, notamment l'article 29-3 ;

Considérant qu'un membre du collège BIATSS du Conseil de département STPI a quitté ses fonctions et qu'il n'est pas possible de faire appel à un suppléant

Le Directeur de l'INSA Toulouse

ARRETE

1. Scrutin

Le 10 novembre 2020 de 9h à 16h dans la salle GEI 215 (bâtiment n°19, 2^{ème} étage). L'élection se déroule ici au scrutin majoritaire à un tour.

2. Durée du mandat

Le mandat renouvelable des membres du conseil de département est de 3 ans. Cependant, dans le cadre d'un remplacement, l'intéressé(e) est désigné(e) pour la durée du mandat restant à courir.

3. Listes électorales

Elles sont consultables **au plus tard le 19 octobre 2020** au secrétariat du département STPI, sur le panneau d'affichage du département STPI et sur l'intranet GEDIT « Elections ». Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève peut demander au directeur de l'INSA de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

4. Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le nom du candidat doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature originale signée du candidat.

Dans le cadre du présent scrutin uninominal (un seul siège à pourvoir) et majoritaire, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer.

Le candidat est le délégué chargé de représenter la liste au comité électoral consultatif.

Les candidatures pourront être déposées au secrétariat du département jusqu'au **mardi 3 novembre 2020 16h**, dernier délai.

Les modèles de dépôt de candidatures sont disponibles au secrétariat du département.

Les listes des candidats seront consultables dans le hall du bâtiment STPI et sur GEDIT rubrique « élections » (cf. calendrier ci-après).

5. Sont à élire :

Département	BIATSS
STPI	1 représentant

6. Qui peut voter ? Qui peut se présenter ?

Nul ne peut prendre part au vote et être éligible s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Le collège des BIATSS regroupe les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Sont électeurs les personnels BIATSS titulaires qui sont affectés en position d'activité dans un centre d'enseignement (CSH et APS) ou département (STPI, GB, GP, GM, GMM, GC, GEI, GPE) de l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition votent sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Les agents non titulaires en CDD ou en CDI ou stagiaires (de la fonction publique) sont électeurs sous réserve d'être affectés dans un centre d'enseignement (CSH ou APS) ou département de l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans le centre/département de l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

7. Bulletins de vote

Le tirage des bulletins de vote est à la charge de l'administration. Les modèles sont disponibles au secrétariat du département.

Le modèle remis au secrétariat du département sous format PDF dans la limite du calendrier indiqué doit être de format A6 -quart A4- (80 g) de couleur blanche, couleur de police noire, format portrait. La date limite de remise des bulletins est fixée au **3 novembre 2020 16h00**.

8. Professions de foi

Elles sont facultatives. Les professions sont transmises par les candidats à l'administration du département. Elles seront adressées à l'ensemble des électeurs par voie électronique ainsi que communiquées par affichage. Les professions de foi doivent être déposées **avant le 3 novembre 2020 16h** auprès du secrétariat du département.

Le modèle doit être de format A4 (21 x 29,7 - 80 g), 2 pages maximum. Leur impression sur papier blanc doit être couleur de police noire, et peut être recto verso. Le contenu rédactionnel reste de la responsabilité des candidats.

9. Modalités de vote

Le vote est secret. Le passage à l'isoloir est obligatoire. Le bureau de vote est composé d'un président, fonctionnaire de catégorie A nommé par le directeur de l'INSA de Toulouse, et par au moins deux assesseurs. Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales.

Le directeur désigne M Jean-Stéphane PIC président du Bureau de vote.

Les consignes sanitaires suivantes sont applicables :

Sans préjudice d'éventuelles nouvelles consignes sanitaires nationales ou spécifiques à l'INSA de Toulouse, le scrutin et le dépouillement seront organisés dans le respect des conditions suivantes :

- L'aménagement du bureau de vote de manière à limiter au maximum les contacts et à assurer une distance d'au moins un mètre entre chaque personne.
- La limitation du nombre d'électeurs pouvant accéder simultanément au bureau de vote.
- Le respect des gestes barrières et de la distanciation physique.
- Un affichage rappelant l'obligation du port du masque et les mesures d'hygiène et de distanciation physique à l'entrée du bureau de vote.
- Il pourra être demandé aux électeurs de retirer momentanément leur masque aux fins de contrôle de leur identité. Cette obligation ne s'appliquera pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation s'ils respectent les mesures sanitaires.
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique dans le bureau de vote.
- L'incitation des agents à utiliser un stylo personnel pour la signature de la liste d'émargement afin d'éviter les contacts lors des opérations électorales.

10. Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège électoral) que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'électeur mandant doit récupérer auprès du secrétariat du STPI un formulaire électronique de procuration numéroté en envoyant une copie de sa carte d'identité. L'électeur mandant le complète, le signe et le renvoie scanné au mandataire de son choix en mettant en copie de son envoi le secrétariat du STPI qui enregistra la procuration dans un registre. Le jour du vote, le mandataire qui votera doit présenter le formulaire de procuration sur son téléphone ou une copie papier conformes au formulaire enregistré au secrétariat du STPI.

La procuration doit être écrite lisiblement et mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

11. Résultats des élections

Le dépouillement est public. Il s'effectue à la clôture du scrutin (16h). A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal et annonce les résultats provisoires.

La proclamation des résultats par le directeur de l'INSA doit se faire dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales.

Les résultats du scrutin seront affichés dans le département ou centre.

12. Recours

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement les réclamations concernant le processus électoral.

Tout recours doit être adressé à la Commission de contrôle des opérations électorales - CCOE (siège de la CCOE : Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, Téléphone : 05 62 73 57 57) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (article D. 719-39 et suivants du code de l'éducation).

Avant tout recours devant le tribunal administratif compétent, un recours administratif préalable obligatoire doit être déposé devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D. 719-40 du code de l'éducation)

Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

13. Dispositions finales et calendrier des opérations électorales

Le directeur de l'INSA, assisté du comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation des élections. Il prendra toutes dispositions utiles au bon déroulement des opérations électorales.

Contact : Secrétariat STPI Mme Chloé PORTA, tel 05 61 55 95 09, mél direction-stpi@insa-toulouse.fr

14. Calendrier des opérations électorales

Opérations électorales	Echéancier
Affichage des listes électorales dans toutes les implantations géographiques de l'établissement concernées par l'élection et sur GEDIT (élections) (cf. article D. 719-8)	Au plus tard le 19 octobre 2020
Date limite de dépôt des candidatures (cf. article D. 719-24), des bulletins de vote et des professions de foi	Mardi 3 novembre 2020 16h
Contrôle de l'éligibilité des candidats et éventuelle réunion du Comité électoral consultatif (contrôle d'éligibilité de candidats en cas de doute)	Mercredi 4 novembre 12h00
Affichage de la liste des candidats au bâtiment de l'Administration, sur GEDIT « élections » et sur le site web de l'INSA (rubrique « Actes administratifs »)	Mercredi 4 novembre
Jour du scrutin Désignation des scrutateurs Dépouillement	Mardi 10 novembre 2020 9h-16h
Proclamation et affichage des résultats (cf. article D. 719-37)	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Délai de recours devant la CCOE (cf. article D. 719-39)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le TA (cf. article D. 719-40)	6 jours à compter de la date de notification de la décision de la CCOE / en l'absence de décision explicite de la CCOE, le tribunal administratif peut être saisi dans les 6 jours suivant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la saisine de la CCOE

Fait à Toulouse, le 09 octobre 2020

Le directeur de l'INSA,
Bertrand RAQUET